

# PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Conseil des entreprises privées  
en santé et mieux-être

22 mars 2019





**QU'EST-CE QUE L'AMP ?**

# RAPPORT DE LA CEIC

En novembre 2015, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC) dépose son rapport.

Celui-ci comporte **60 recommandations**.

## RECOMMANDATION 1

Doter le Québec d'une Autorité des marchés publics

- La réponse appropriée pour assurer l'intégrité des processus.
- Un avertissement sans équivoque aux acteurs déviants des secteurs public et privé.

La CEIC a également formulé les recommandations suivantes en ce qui concerne l'AMP :

### RECOMMANDATION 1.1

*De former, au sein de l'AMP, une équipe d'analystes chargée de surveiller et d'analyser l'ensemble des marchés publics au Québec; de repérer des indices de malversation ainsi que l'existence de marchés où le nombre restreint de fournisseurs crée un potentiel de cartel.*

### RECOMMANDATION 1.3

*D'accorder à l'AMP, au moment jugé opportun, les pouvoirs d'autorisation des entreprises souhaitant conclure des contrats et sous-contrats publics actuellement détenus par l'Autorité des marchés financiers.*

# PROJET DE LOI N° 108

Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité la **Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (PL 108)**.

Cette loi recherche l'équilibre entre :

- **TRANSPARENCE**
- **ÉQUITÉ**
- **SAINTE CONCURRENCE**



# AUTRES DATES IMPORTANTES POUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

## 25 juillet 2018

- ✓ L'AMP débute officiellement ses activités avec l'entrée en fonction de son premier président-directeur général.

## 25 janvier 2019

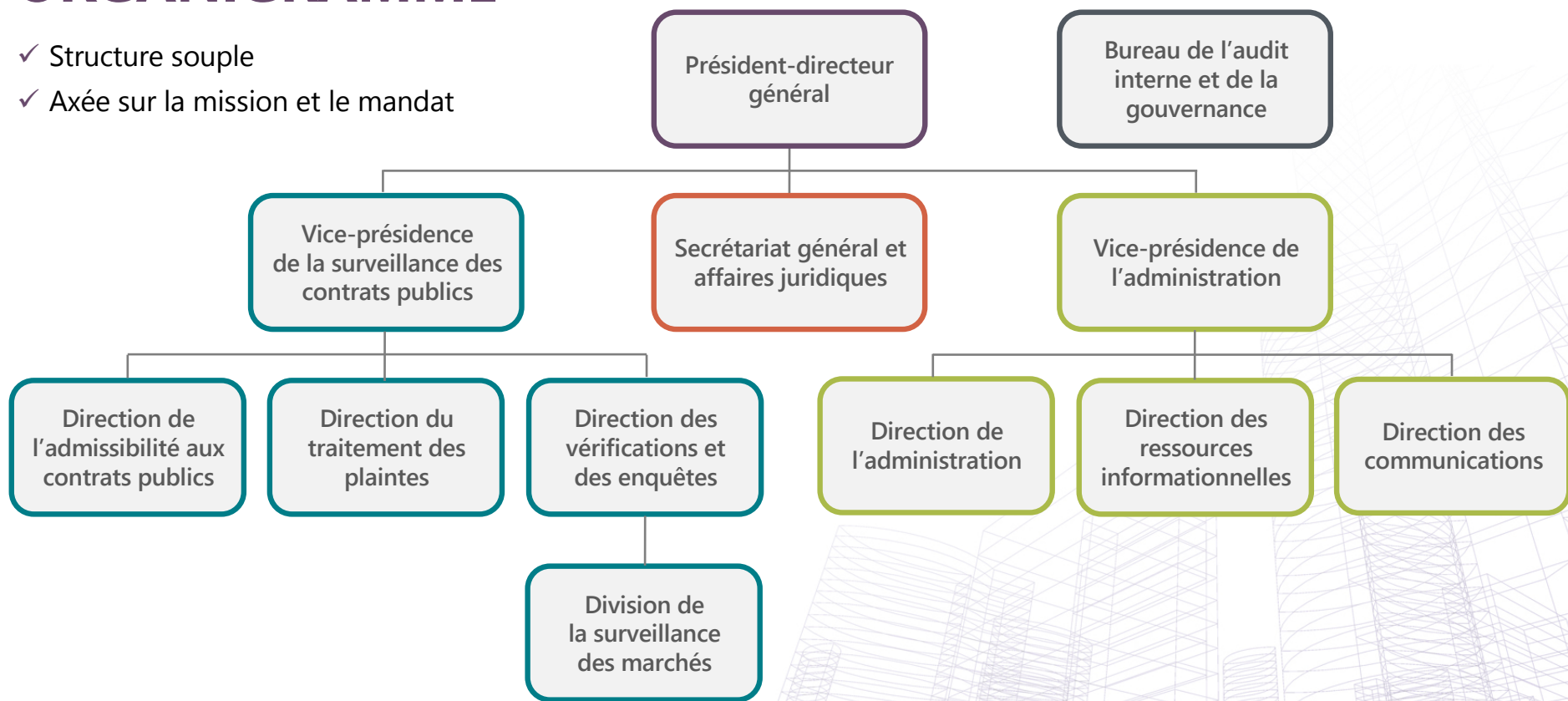
- ✓ Prise en charge des dispositions concernant l'autorisation de contracter et le RENA.
- ✓ Pouvoir d'intervention.
- ✓ Examen de la gestion contractuelle (MTQ).
- ✓ Ordonnances et recommandations à la suite d'enquêtes ou de vérifications.

## 25 mai 2019

- ✓ Dispositions concernant le traitement des plaintes, la communication de renseignements et la divulgation d'actes répréhensibles.

# ORGANIGRAMME

- ✓ Structure souple
- ✓ Axée sur la mission et le mandat



# ORGANISMES PUBLICS VISÉS

## MINISTÈRES

## RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Établissements visés par la loi  
sur les services de santé et les  
services sociaux

## ORGANISMES MUNICIPAUX

Municipalités  
Régies intermunicipales  
Sociétés de transport en commun

## ORGANISMES

Budgétaires (annexe 1 LAF)  
Autres que budgétaires (annexe 2 LAF)  
Entreprises du gouvernement (annexe 3 LAF)  
Personnel nommé suivant la LFP


## RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

Commissions scolaires  
Cégeps  
Établissements universitaires  
Comité de gestion de la taxe scolaire  
de l'Île de Montréal

## ORGANISMES DÉTERMINÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Filiales des organismes publics visés





# **MISSION, POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'AMP**

# MISSION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

- Surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment les processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats
  
- Appliquer les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant:
  - l'inadmissibilité aux contrats publics (RENA);
  - l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat ou d'un sous-contrat public (REA);
  - les rapports de rendements des contractants (entrera en vigueur par décret).
  
- Établir les règles de fonctionnement du système électronique d'appel d'offres (SEAO) en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor.
  
- Surveiller tout autre processus contractuel déterminé par le gouvernement.

# POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

## VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

- **Vérifier** si le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public, l'exécution d'un contrat public et la gestion contractuelle s'effectuent conformément au cadre normatif.
- **Enquêter :**
  - S'assurer que la gestion contractuelle d'un organisme public s'effectue conformément au cadre normatif auquel cet organisme est assujéti.
  - Pour ce pouvoir, l'AMP est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.
  - Sur la commission d'une infraction prévue à la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

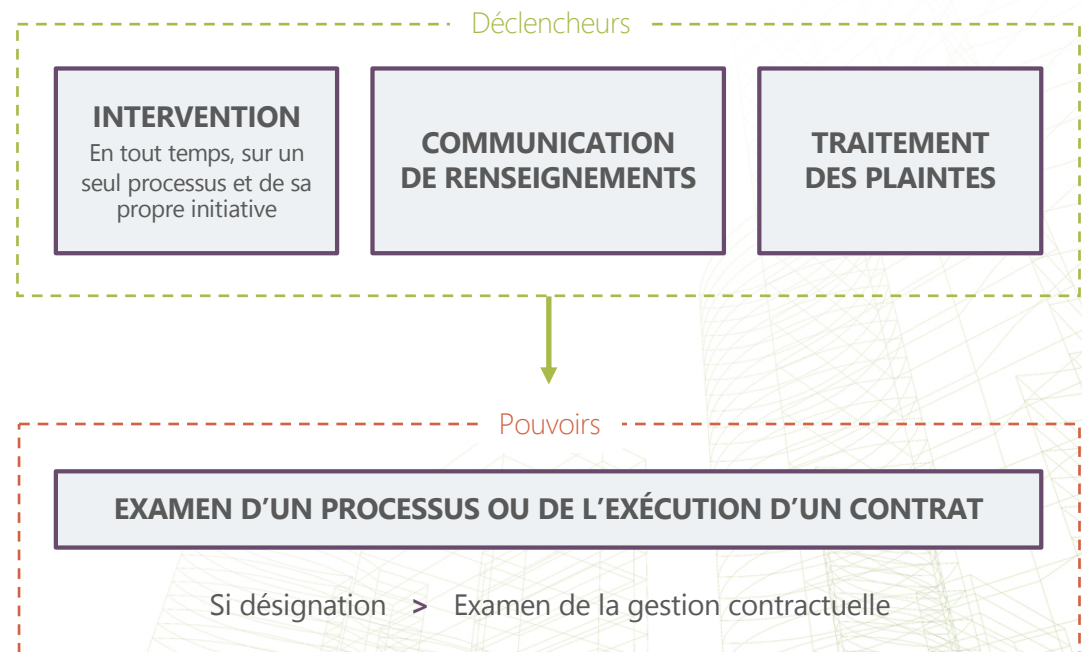
# POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

## AU TERME D'UNE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE

- **Ordonnance** à l'organisme public :
  - de modifier ses documents d'appel d'offres ou d'annuler l'appel d'offres;
  - de ne pas donner suite à son intention de conclure un contrat de gré à gré;
  - de recourir à un vérificateur de processus indépendant pour les processus qu'elle indique;
  - de transmettre, pour approbation, la composition d'un comité de sélection;
  - de suspendre ou de résilier un contrat public (organisme désigné).
- **Désigner** une personne indépendante pour agir à titre de membre d'un comité de sélection.
- **Pouvoir de recommandation** seulement à l'égard d'un organisme municipal.

# FONCTIONS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

- **Effectuer une veille des contrats publics** aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence.
- **Exercer toute autre fonction** déterminée par le gouvernement en lien avec sa mission.



# BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL (BIG) VILLE DE MONTRÉAL

## Article 68

### Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP)

- ▶ À l'égard de la Ville de Montréal, les pouvoirs (sauf exception) de l'AMP sont dévolus à l'inspecteur général de la Ville de Montréal.





# COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

# COMMUNIQUER UN RENSEIGNEMENT


Tout renseignement relatif au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou à son exécution, lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir ou avoir agi en conformité avec le cadre normatif.

- Directement à l'AMP
- Toute personne peut communiquer des renseignements à l'AMP, en tout temps
- Doit concerner l'application du cadre normatif
- Si requis, l'AMP examine le processus et en informe le dirigeant de l'organisme
- Caractère confidentiel

# PROTECTION LORS D'UNE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

À partir du 25 mai 2019

- En matière de contrats publics, les dispositions de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1 – sanctionné le 9 décembre 2016) seront transférées à l'AMP.
- Cette Loi a pour objet de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.



**PLAINTES CONCERNANT  
UN CONTRAT PUBLIC  
OU UN APPEL D'OFFRES**

# TRAITEMENT DES PLAINTES

Acte visant à dénoncer  
une décision ou une condition  
qui n'est pas conforme au  
cadre normatif.

- ▣ À partir du **25 mai 2019**
- ▣ Dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable
  - Appel d'offres public en cours
  - Contrat conclu de gré à gré

# PLAINTES À L'ORGANISME PUBLIC



## QUI?

Toute personne ou société intéressée ou leur représentant



## QUOI?

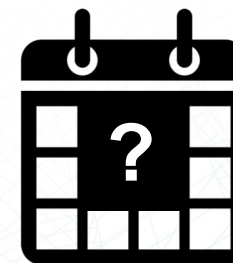
Dénonciation d'une situation non conforme



## COMMENT?

Conformément à la procédure établie

Site Internet de l'OP



## QUAND?

D'abord à l'OP pendant la période de dépôt des plaintes

Sauf si addenda publié dans la période débutant 2 jours avant DDP et se terminant 2 jours avant DDS

# PROCESSUS D'ADJUDICATION

## APPEL D'OFFRES EN COURS

### ► Plainte à l'organisme public (OP):

- Les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents.
- Ils ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés.
- Ou sont non conformes au cadre normatif.

### ► Plainte à l'AMP:

- Désaccord avec la décision de l'OP.
- Modification apportée aux documents d'appel d'offres dans la période débutant 2 jours avant la date limite de réception des plaintes.
- Décision de l'OP non reçue 3 jours avant la date limite de réception des soumissions.

# PROCESSUS D'ADJUDICATION

## CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

➤ L'OP doit publier un avis d'intention au moins 15 jours avant la date prévue de conclusion du contrat si :

- l'appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public ;
- le fournisseur est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services.

➤ **Manifestation d'intérêt à l'organisme public**

L'entreprise doit manifester par voie électronique son intérêt auprès de l'OP et démontrer sa capacité à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention au moins 5 jours avant la date prévue de conclusion du contrat.

➤ **Plainte à l'AMP :**

- Désaccord avec la décision de l'OP.
- Décision de l'OP non reçue 3 jours avant la date prévue de conclusion du contrat.
- L'avis d'intention requis par la loi n'a pas été publié dans le SEAO.

# DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

## ➤ Décision possible de l'AMP:

- Confirmer la décision de l'organisme public.
- Ordonner à l'organisme public de modifier les documents d'appel d'offres ou d'annuler l'appel d'offres public.
- Dans le cas d'un organisme municipal, l'ordonnance prend la forme d'une recommandation au conseil de l'organisme.

L'AMP dispose de **10 jours** à compter de la réception des observations de l'organisme public pour rendre sa décision. Elle transmet sa décision motivée par écrit au plaignant et à l'organisme public visé.

# RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

- Le contrat d'un organisme public est résilié de plein droit après intervention de l'AMP si l'organisme agit sans considérer la décision de l'AMP.  
Ne s'applique pas à un contrat d'un organisme municipal.
- Si un organisme public conclut un contrat en vertu de l'article 13 (4°) de la LCOP sans avoir publié un avis d'intention préalablement, le contrat est résilié de plein droit.



# **EXAMEN DE LA GESTION CONTRACTUELLE**

# PORTÉE DE L'EXAMEN DE LA GESTION CONTRACTUELLE

L'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public désigné\* peut porter notamment sur :

- Définition des besoins;
- Processus d'octroi de contrats;
- Exécution des contrats;
- Reddition de comptes.

\* L'AMP ne peut désigner un organisme public que lorsque l'examen d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou l'exécution d'un contrat public a permis de **constater des manquements répétés au cadre normatif** démontrant des lacunes importantes en matière de gestion contractuelle.



# AUTORISATION DE CONTRACTER

# ENTREPRISES VISÉES PAR L'OBLIGATION

- ▶ **Toute entreprise** qui souhaite conclure un contrat ou un sous-contrat public.

Selon la valeur des contrats que détermine le gouvernement (par décret).



# ÉTAPES DE L'ANALYSE D'UNE DEMANDE

1

Réception de la demande de l'entreprise à l'AMP et **analyse préliminaire**

2

**Transmission des renseignements obtenus** au Commissaire associé aux vérifications au sein de l'UPAC

3

L'UPAC et ses partenaires procèdent aux **vérifications** qu'ils estiment nécessaires

4

L'UPAC donne un **avis motivé** à l'AMP (recommandation positive ou négative)

5

L'AMP **rend sa décision**

- Si l'autorisation est délivrée, celle-ci est valide pour une période de **3 ans**.
- En cas de refus ou révocation, inscription au **RENA**.

# REFUS OU RÉVOCACTION

- ▶ L'Autorité doit refuser dans certaines situations :
  - Situations « objectives » prévues à l'article 21.26 LCOP;
  - Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu;
  - Vise : l'administrateur, le dirigeant, l'actionnaire (personne physique) 50%.
  
- ▶ L'Autorité peut refuser dans certaines situations :
  - Situations plus subjectives prévues aux articles 21.27 et 21.28 de la LCOP;
  - Critère de base : intégrité à laquelle le public est en droit de s'attendre;
  - Élargissement du cercle des personnes vérifiées.



**DES QUESTIONS ?**  
**MERCI POUR VOTRE**  
**INTÉRÊT ENVERS L'AMP !**